

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois



Traduction française

18 Jomada I 1416
15 Octobre 1995

37^e année

N° 864

Sommaire

I - LOIS ET ORDONNANCES

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Actes Divers

09 octobre 1995 Décret n° 129 - 95 portant nomination du directeur de cabinet du Président de la République. 507

Premier Ministère

Actes Divers

09 octobre 1995 Décret n° 130 - 95 portant nomination de certains membres du Gouvernement. 507

Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération

Actes Divers

25 septembre 1995 ... Décret n° 127 - 95 ratifiant l'accord portant création de la Société Islamique d'Assurance des Investissements et des Crédits à l'exportation signé le 04 juillet 1992 à Djeddah. 507

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

12 Juillet 1995 Décret n° 114 - 95 portant mise à la retraite d'un officier de l'Armée Nationale. 508

12 Juillet 1995 Décret n° 116 - 95 portant nomination d'un élève-officier au grade de sous-lieutenant d'active de l'Armée Nationale. 508

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

03 octobre 1995 Arrêté n° R - 481 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° R - 311 portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° R - 066 du 2 avril 1988, portant création d'un commissariat de police à Maghama. 608

03 octobre 1995 Arrêté n° R - 482 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 239 portant création d'un commissariat de police à Adel Ragrou. 508

03 octobre 1995 Arrêté n° R - 483 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 234 portant création d'un commissariat de police de Babube.	508
03 octobre 1995 Arrêté n° R - 484 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 237 portant création d'un commissariat de police à Vassula Nere.	509
03 octobre 1995 Arrêté n° R - 486 portant création d'un commissariat de police à Wompou dénommé commissariat de police de Wompou.	509
03 octobre 1995 Arrêté n° R - 487 portant création d'un commissariat de police à L'Exeiba II dénommé commissariat de police de L'exeiba II.	509
03 octobre 1995 Arrêté n° R - 488 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° R - 037 portant création d'un commissariat de police de Tekane.	510
03 octobre 1995 Arrêté n° R - 489 portant création d'un commissariat de police à Dar El Barka dénommé commissariat de police de Dar El Barka.	510
03 octobre 1995 Arrêté n° R - 490 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° R - 238 portant création d'un commissariat de police à Touil.	511
03 octobre 1995 Arrêté n° R - 491 portant création d'un commissariat de police à Tifunde Civet dénommé commissariat de police de Tifunde Civet.	511
03 octobre 1995 Arrêté n° R - 492 portant création d'un commissariat de police à M'Bagne dénommé commissariat de police de M'Bagne.	511
Actes Divers		
12 Juillet 1995 Décret n° 115 - 95 portant nomination aux grades supérieurs de onze (11) officiers de la Garde Nationale.	512
24 septembre 1995 Décret n° 95 040 portant nomination à l'Administration Territoriale.	512

Ministère des Finances

Actes Divers		
26 septembre 1995 Arrêté n° R - 0475 portant rattachement du Bureau des Douanes de Zouérate à la Direction Régionale de Dakhlet Nouadhibou.	513

Ministère des Minest et de l'Industrie

Actes Divers		
03 octobre 1995 Arrêté n° R - 0494 portant autorisation d'installation de trois boulangeries à Nouakchott.	513
03 octobre 1995 Arrêté n° R - 0495 portant autorisation d'installation d'une unité de conditionnement d'huiles alimentaires à Nouakchott.	513
03 octobre 1995 Arrêté n° R - 0496 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Nouakchott.	514
03 octobre 1995 Arrêté n° R - 0497 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de produits alimentaires à Nouakchott.	514

Ministère de l'Equipement et des Transports

Actes Divers		
12 Juillet 1995 Décret n° 95 - 042 portant nomination du président du Conseil d'Administration de l'Établissement National de l'Entretien Routier.	514
02 octobre 1995 Arrête n° R - 0480 instituant une commission administrative paritaire.	514

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers		
18 septembre 1995 Arrêté n° 346 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur.	515
30 septembre 1995 Arrête n° 358 portant nomination de deux professeurs stagiaires.	515
30 septembre 1995 Arrête n° R - 0479 portant rectificatif de l'arrête n° 108 du 26/07/1993 portant équivalence de diplôme.	515

Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

Actes Réglementaires		
19 septembre 1995 Arrête n° R - 0469 fixant les modalités d'utilisation de la taxe de promotion de l'audiovisuel prévue par le décret n° 95/94 du 22 octobre 1994.	516

Secrétariat d'Etat Chargé de l'Etat Civil

Actes Divers		
17 juillet 1995 Décret n° 95 - 034 portant nomination de deux fonctionnaires au Secrétariat d'Etat Chargé de l'Etat Civil.	516

Cour des Comptes

Actes Divers		
24 septembre 1995 Décret n° 126 - 95 portant rectificatif du décret n° 015 - 95 du 28 janvier 1995 portant intégration de certains fonctionnaires et agents dans le corps des membres de la cour des comptes.	517

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

II - DÉCRETS, ARRÊTES, DÉCISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 129 - 95 du 09 octobre 1995 portant nomination du directeur de cabinet du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. - Le Docteur Louleïdould Waddad

est nommé directeur de cabinet du Président de la République.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

PREMIER MINISTRE

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 130 - 95 du 09 octobre 1995 portant nomination de certains membres du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés :
Ministre de la Justice :

- M. Ethmane Sid'Ahmed Yessa

*Ministre du Commerce, de l'Artisanat
et du Tourisme*

M. Sow Abou Demba
*Ministre du Développement Rural et de
l'Environnement :*

- M. Timera Baubou

Ministre de l'Éducation Nationale :

M. Lemrabott Sidi Mahmoudould Cheikh
Ahmed

Ministre de la Santé et des Affaires Sociales

M. Sghairould M'Bareck

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 127 - 95 du 25 septembre 1995 ratifiant l'accord portant création de la Société Islamique d'Assurance des Investissements et des Crédits à l'exportation signé le 04 juillet 1992 à Djeddah.

Vu la loi n° 95 - 016 du 18 juillet 1995 autorisant la ratification de l'accord portant création de la Société Islamique d'Assurance des Investissements et des Crédits à l'exportation signé le 04 juillet 1992 à Djeddah.

ARTICLE PREMIER. - Est ratifié l'accord portant création de la Société Islamique d'Assurance des Investissements et des Crédits à l'exportation signé le 04 juillet 1992 à Djeddah.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 114 - 95 du 12 Juillet 1995 portant mise à la retraite d'un officier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le colonel Diallo Mohamed mle 57.188 est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite à compter du 29 mai 1995.
L'intéressé sera rayé des contrôles de l'Armée Nationale ce jour.

ART. 2. - A cette date, l'intéressé totalise 37 ans, 9 mois 28 jours de service militaire.

ART. 3. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 116 - 95 du 12 Juillet 1995 portant nomination d'un élève - officier au grade de sous - lieutenant d'active de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. - L'élève officier d'active Mohamed Vall ould Mohamed Fadel, mle 87 643 est nommé au grade de sous - lieutenant d'active à compter du 30 juin 1994.

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 481 du 03 octobre 1995 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° R - 311 portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° R - 066 du 2 avril 1988, portant création d'un commissariat de police à Maghama.

ARTICLE PREMIER. - Est créé à Maghama dans la Wilaya de Gorgol, un commissariat de Sécurité Publique dénommé commissariat de police de Maghama.

ART. 2. Les limites urbaines du commissariat de police de Maghama sont déterminées comme suit :

- Sud Est : ligne de Maghama à Nouma et de Nouma à 2 kms Est Oualy
- Nord Ouest : Une ligne allant de Maghama à Taga et de Taga à Paliba Inclus
- Au sud : le fleuve
- au nord : Maghama.

ART. 3. Les attributions du commissariat de police de Maghama sont fixées ainsi qu'il suit :

- surveillance générale de la ville ;
- police des marchés ;
- police de la circulation et police des Etrangers ;
- police des garnis et débits de boissons ;
- mission de sécurité publique en vue d'assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique.

ART. 4. - Les attributions énumérées ci - dessous et qui doivent être exercées par le commissaire de police de la ville de Maghama prendront effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ART. 5. - Le directeur général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° R - 482 du 03 octobre 1995 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 239 portant création d'un commissariat de police à Adel Bagrou.

ARTICLE PREMIER. - Est créé à Adel Bagrou dans la wilaya du Hodh El Chargui un commissariat de sécurité publique dénommé commissariat de police d'Adel Bagrou.

ART. 2. Les limites urbaines du commissariat de police d'Adel Bagrou sont déterminées comme suit :

- au nord : Nebeke
- A l'ouest : ligne Nebke, Dellaha 9 Kms
- Est : Ligne Nebke à Boubenny avec Tombée verticale sur la frontière ;
- Sud : frontière avec le Mali.

ART. 3. - Les attributions du commissariat de police d'Adel Bagrou - sont fixées ainsi qu'il suit :

- surveillance générale de la ville ;
- police des marchés ;
- police de la circulation et police des Etrangers ;
- police des garnis et débits de boissons ;
- l'exercice de la sécurité publique à l'effet d'assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;
- l'exercice de la police judiciaire par la recherche et la constatation des contraventions des délits et crimes.

ART. 4. - Les attributions énumérées ci - dessous seront, à compter de la date de signature du présent arrêté, exercées par le commissaire de police de la ville d'Adel Bagrou.

ART. 5. - Le directeur général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° R - 483 du 03 octobre 1995 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 234 portant création d'un commissariat de police de Bababe.

ARTICLE PREMIER. - Est créée à Bababe, wilaya du Brakna, un commissariat de sécurité publique dénommé commissariat de police de Bababe.

ART. 2. Les limites urbaines du commissariat de police sont arrêtés comme suit :

- Est : Fonde inclus (5 km)
- Ouest : Haere gollere en passant par Abary ;
- au nord : ligne parallèle au Goudron distante de 5 kms de la ville et joignant par une ligne droite aere gollere à l'ouest et funde à l'est.
- Au sud : le fleuve.

ART. 3. - Les attributions du commissariat de police de Bababe sont fixées ainsi qu'il suit :

- surveillance générale de la ville ;
- police des marchés ;
- police de la circulation et police des Etrangers ;
- police des garnis et débits de boissons ;
- mission de sécurité publique en vue d'assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;
- Mission de police judiciaire.

ART. 4. Les attributions énumérées ci dessous et qui doivent être exercées par le commissaire de police de la ville de Bababe prendront effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ART. 5. Le directeur général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° R - 484 du 03 octobre 1995 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 237 portant création d'un commissariat de police à Fassala Nere.

ARTICLE PREMIER. - Est créée à Fassala - Nere dans le département de Bassikounou un commissariat de Sécurité publique dénommé commissariat de police de Fassala - Nere.

ART. 2. - Les limites urbaines du commissariat de police sont arrêtés comme suit :

- au nord ouest : nere/ Kleive
- à l'ouest : Kendiele
- au sud ouest : Mebrouk
- à l'est : Debaye Sraba vers frontière
- au sud et sud est : frontière avec le Mali.

ART. 3. - Les attributions du commissariat de police de Fassala - Nere sont fixées ainsi qu'il suit :

- surveillance générale de la ville ;
- police des marchés ;
- police de la circulation et police des Etrangers ;

- police des garnis et débits de boissons ;
- l'exercice de la sécurité publique à l'effet d'assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;
- l'exercice de la police judiciaire par la recherche et la constatation des contraventions des délits et crimes.

ART. 4. Les attributions énumérées ci dessous seront, à compter de la date de signature du présent arrêté, exercées par le commissaire de police de la ville de Fassala - Nere.

ART. 5. - Le directeur général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° R - 486 du 03 octobre 1995 portant création d'un commissariat de police à Wompou dénommé commissariat de police de Wompou.

ARTICLE PREMIER. - Est créée à Wompou dans la wilaya du Guidimagha, un commissariat de sécurité publique dénommé commissariat de police de Wompou.

ART. 2. - Les limites urbaines du commissariat de police de Wompou sont arrêtés comme suit :

- nord est : gourel diare
- nord : au km 7 sur route ARR.
- ouest : Koumbou
- est : T'akhoutallah
- sud : Fleuve.

ART. 3. - Les attributions du commissariat de police sont fixées ainsi qu'il suit :

- surveillance générale de la ville ;
- police des marchés ;
- police de la circulation et police des Etrangers ;
- police des garnis et débits de boissons ;
- l'exercice de la sécurité publique à l'effet d'assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;
- l'exercice de la police judiciaire par la recherche et la constatation des contraventions des délits et crimes.

ART. 4. - Les attributions énumérées ci dessous seront, à compter de la date de signature du présent arrêté, exercées par le commissaire de police de la ville de Wompou.

ART. 5. - Le directeur général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° R - 487 du 03 octobre 1995 portant création d'un commissariat de police à Lexeiba II dénommé commissariat de police de Lexeiba II.

ARTICLE PREMIER. - Est créée à Lexeiba II dans la wilaya du Trarza un commissariat de sécurité publique dénommé commissariat de police de Lexeiba II.

ART. 2. - Les limites urbaines du commissariat de police de Lexeiba II sont arrêtées comme suit :

- d'ouest en est : lignes Maissa à la frontière avec le Brakna (niveau permètre Hadaya)
- au nord : Legatt et Magham Ibrahim
- au sud : Le fleuve
- à l'ouest : Ligne droite joignant Maissa à Magham Ibrahim.

ART. 3. - Les attributions du commissariat de police sont fixées ainsi qu'il suit :

- surveillance générale de la ville ;
- police des marchés ;
- police de la circulation et police des Etrangers ;
- police des garnis et débits de boissons ;
- l'exercice de la sécurité publique à l'effet d'assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;
- l'exercice de la police judiciaire par la recherche et la constatation des contraventions des délits et crimes.

ART. 4. - Les attributions énumérées ci - dessous seront, à compter de la date de signature du présent arrêté, exercées, par le commissaire de police de la ville de Lexeiba II.

ART. 5. - Le directeur général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° R - 488 du 03 octobre 1995 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° R - 037 portant création d'un commissariat de police de Tekane.

ARTICLE PREMIER. - Est créée à Tekane wilaya du Trarza un commissariat de sécurité publique dénommé commissariat de police de Tekane.

ART. 2. - Les limites urbaines du commissariat de Tekane sont déterminées comme suit :

- du nord ouest : la ligne allant de souila à Sokame Ahel Cheikh
- du nord au nord est : la ligne droite joignant sokame ahel Cheikh et englobant les localités : Beguemoone, oum Sleimane Ekeyer, Lemharya.
- du nord sud : ligne droite joignant lemharya à Dara
- au sud : le fleuve.

ART. 3. - Les attributions du commissariat de police de Takane sont fixées ainsi qu'il suit :

- surveillance générale de la ville ;
- police des marchés ;
- police de la circulation et police des Etrangers ;
- police des garnis et débits de boissons ;
- mission de sécurité publique en vue d'assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;
- Mission de police judiciaire.

ART. 4. - Les attributions énumérées ci - dessous et qui doivent être exercées par le commissaire de police de la ville de Takane prendront effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ART. 5. - Le directeur général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° R - 489 du 03 octobre 1995 portant création d'un commissariat de police à Dar El Barka dénommé commissariat de police de Dar El Barka.

ARTICLE PREMIER. - Est créée à Dar El Barka dans la wilaya du Brakna un commissariat de sécurité publique dénommé commissariat de police de Dar El Barka.

ART. 2. - Les limites urbaines du commissariat de police de Dar El Barka sont arrêtées comme suit :

- à l'ouest : Tetinguel
- à l'est : ould Birem (Ologo II)
- au nord : Lebheir ligne qui va de Lebheir à ould Biroum en passant par Boufal.

ART. 3. - Les attributions du commissariat de police sont fixées ainsi qu'il suit :

- surveillance générale de la ville ;
- police des marchés ;
- police de la circulation et police des Etrangers ;
- police des garnis et débits de boissons ;
- l'exercice de la sécurité publique à l'effet d'assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;
- l'exercice de la police judiciaire par la recherche et la constatation des contraventions des délits et crimes.

ART. 4. - Les attributions énumérées ci - dessous seront, à compter de la date de signature du présent arrêté, exercées par le commissaire de police de la ville de Dar El Barka.

Le directeur général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 5. - Le directeur général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 6. - Le directeur général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 7. - Le directeur général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 8. - Le directeur général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 9. - Le directeur général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 10. - Le directeur général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 11. - Le directeur général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 12. - Les attributions du commissariat de police sont fixées ainsi qu'il suit :

- surveillance générale de la ville ;
- police des marchés ;
- police de la circulation et police des Etrangers ;
- police des garnis et débits de boissons ;
- L'exercice de la sécurité publique à l'effet d'assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;
- l'exercice de la police judiciaire par la recherche et la constatation des contraventions des délits et crimes.

ART. 4. - Les attributions énumérées ci - dessous seront, à compter de la date de signature du présent arrêté, exercées par le commissaire de police de la ville de Touil

ART. 5. - Le directeur général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° R - 491 du 03 octobre 1995 portant création d'un commissariat de police à Tifunde Civet dénommé commissariat de police de Tifunde Civet .

ARTICLE PREMIER. - Est créé à Tifunde Civet de la Wilaya du Brakna un commissariat de sécurité publique dénommé commissariat de police de Tifunde Civet.

ART. 2. - Les limites urbaines du commissariat de police de Tifunde Civet sont arrêtées comme suit :

- à l'est : par Roufi Aoudi

- à l'ouest : Sorymale (15 kms)

- nord ouest : Haimdat (5 kms)

- nord - est : ferallah (7 kms)

- au sud : le fleuve.

ART. 3. - Les attributions du commissariat de police sont fixées ainsi qu'il suit :

ART. 4. - Les attributions énumérées ci - dessous seront, à compter de la date de signature du présent arrêté, exercées par le commissaire de police de la ville Tifunde Civet

ART. 5. - Le directeur général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 6. - Le directeur général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 7. - Le directeur général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 8. - Le directeur général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 9. - Le directeur général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 10. - Le directeur général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 11. - Le directeur général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 12. - Le directeur général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 13. - Le directeur général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 14. - Le directeur général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 15. - Le directeur général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 16. - Le directeur général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 17. - Le directeur général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 18. - Le directeur général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 19. - Le directeur général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 3. - Les attributions du commissariat de police sont fixées ainsi qu'il suit :

- surveillance générale de la ville ;
- police des marchés ;
- police de la circulation et police des Etrangers ;
- police des garnis et débits de boissons ;
- L'exercice de la sécurité publique à l'effet d'assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;
- l'exercice de la police judiciaire par la recherche et la constatation des contraventions des délits et crimes.

ART. 4. - Les attributions énumérées ci - dessous seront, à compter de la date de signature du présent arrêté, exercées par le commissaire de police de la ville de M'Bagne.

ART. 5. - Le directeur général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 115 - 95 du 12 Juillet 1995 portant nomination aux grades supérieurs de onze (11) officiers de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés aux grades supérieurs à compter des dates énumérées ci - après les officiers dont les noms, grades et matricules suivent.

A compter du 1er juillet 1995

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT - COLONEL

Commandant :

- Sogho Alassane mfe 1907

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT - COLONEL

Commandant :

- Sogho Alassane mfe 1907

A compter du 1er août 1995

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Lieutenant :

- Belmaaly ould Sidi Amar mfe 4978

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Sous - lieutenant :

- Kar ould Aggeyel mfe 6143
- Mohamed ould Bouh mfe 6141
- Moulaye El Hacem ould Moulaye Oumar mfe 6140
- Mohamed Said ould Mohamed Lemine mfe 6142
- Sid'Ahmed ould Isselmou ould Khairy mfe 6139
- El Hadj ould Mohamed ould Sid'Ahmed mfe 6144
- Sid'Ahmed ould Mohamed ould Babou mfe 6137
- Deyha ould Choumad mfe 6145
- Lemir ould Khatraty mfe 6138

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 95-040 du 24 septembre 1995 portant nomination à l'Administration Territoriale.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications

ADMINISTRATION TERRITORIALE :

WILAYA DU GORGOL :

Hakem de Mughama : Monsieur Abdel Kader Ould Teyib, Administrateur Auxiliaire, Mfe 49.084B, précédemment chef d'Arrondissement de Toufondé Civet.

Chef d'Arrondissement de Toufondé Civet : Monsieur Mohamed Horma Ould Mohamed El Moctar, Administrateur Civil, Mfe 25.960R.

WILAYA DU TRARZA :

Chef d'Arrondissement de N'Diagou : Lieutenant de Vaisseau Yarba Ould Babu Ahmed;

WILAYA DE L'ADRAR :

Chef d'Arrondissement de Choum : Capitaine Ely Ould Mohamedou;

Wilaya de Dakhlet de Nouadhibou : Chef d'Arrondissement de Nouamghar: Lieutenant de Vaisseau Mohamed Lemine Ould Lefdal;

Chef d'Arrondissement de Boulenouar : Capitaine Dch Ould Abderrahmane.

Chef d'Arrondissement d'Inal : Capitaine Kar Ould Nou.

ART. 2 - Le présent décret qui prend effet à compter du 2 /08 /1995 sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 0475 du 26 septembre 1995 portant rattachement du Bureau des Douanes de Zouérate à la Direction Régionale de Dakhlet Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. - Le Bureau des Douanes de Zouérate est rattaché à la Direction Régionale de Dakhlet Nouadhibou.

ART. 2. - Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 0494 du 03 octobre 1995 portant autorisation d'installation de trois boulangeries à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Eminou ould Ahmed Vall est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer trois boulangeries à Nouakchott, dans un délai maximum de six (6) mois et sous réserve du respect de toutes les dispositions du présent arrêté et de celles de son annexe pour la fabrication de pains et de produits de la pâtisserie.

ART. 2. - Monsieur Eminou ould Ahmed Vall est tenu d'employer 15 travailleurs permanents dans chacune de ces boulangeries.

A cet effet, il doit présenter au ministère chargé de l'Industrie dans les trois mois après la date de mise en exploitation de ces unités, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - Il est tenu de se soumettre à toute visite ou inspection demandée par les services compétents de l'Industrie du Travail et de la Santé.

ART. 4. - Outre les sanctions prévues par le décret n° 85/164 du 31/07/1985 portant application de l'ordonnance n° 84/020 du 22/01/1984 tout manquement aux dispositions du présent arrêté; y compris son annexe, entraîne le retrait de l'autorisation.

ART. 5. - L'annexe jointe au présent arrêté en fait partie intégrante.

ART. 6. - Le Secrétaire Général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° R - 0495 du 03 octobre 1995 portant autorisation d'installation d'une unité de conditionnement d'huiles alimentaires à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Les Etablissements Abdallahi ould Noueigued sont autorisés à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de conditionnement d'huiles alimentaires à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85/164 du 31/07/1985.

ART. 2. - Les Etablissements Abdallahi ould Noueigued sont tenus d'employer 40 travailleurs permanents.

A cet effet, ils doivent présenter au ministère chargé de l'Industrie dans les trois mois après la date de mise en exploitation de ces unités, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation leur sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article ci-dessus doit être communiquée au ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - Les Etablissements Abdallahi ould Noucigued sont tenus de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie. Ils sont tenus en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85/164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84/020 du 22 janvier 1984.

ART. 5. - Le Secrétaire Général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 1. - La Mauritanienne des Produits Alimentaires est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie. Ils sont tenus en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85/164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84/020 du 22 janvier 1984.

ART. 2. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article ci-dessus doit être communiquée au ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 3. - Il est tenu de se soumettre à toute visite ou inspection demandée par les services compétents de l'Industrie du Travail et de la Santé.

ART. 4. - Outre les sanctions prévues par le décret n° 85/164 du 31/07/1985 portant application de l'ordonnance n° 84/020 du 22/01/1984 tout manquement aux dispositions du présent arrêté, y compris son annexe, entraîne le retrait de l'autorisation.

ART. 5. - Le Secrétaire Général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 5. - L'annexe jointe au présent arrêté en fait partie intégrante.

ART. 6. - Le Secrétaire Général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 1. - La Mauritanienne des Produits Alimentaires est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie. Ils sont tenus en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85/164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84/020 du 22 janvier 1984.

ART. 2. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article ci-dessus doit être communiquée au ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 3. - Il est tenu de se soumettre à toute visite ou inspection demandée par les services compétents de l'Industrie du Travail et de la Santé.

ART. 4. - Outre les sanctions prévues par le décret n° 85/164 du 31/07/1985 portant application de l'ordonnance n° 84/020 du 22/01/1984 tout manquement aux dispositions du présent arrêté, y compris son annexe, entraîne le retrait de l'autorisation.

ART. 5. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article ci-dessus doit être communiquée au ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - La Mauritanienne des Produits Alimentaires est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie. Ils sont tenus en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85/164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84/020 du 22 janvier 1984.

ART. 5. - Le Secrétaire Général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports

ACTES DIVERS

DECRET n° 95 - 042 du 12 juillet 1995 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Etablissement National de l'Entretien Routier.

ARTICLE PREMIER. - Est nommé président du conseil d'administration de l'Etablissement National de l'Entretien Routier :

Président :

Mohamed ould Haïmer.

ART. 2. - Le ministre de l'Équipement et des Transports, le ministre du Plan et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° R - 0480 du 02 octobre 1995 instituant une commission administrative paritaire.

ARTICLE PREMIER. - Une commission administrative paritaire unique est instituée pour les corps de fonctionnaires de l'Équipement et des Transports conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article deuxième du décret n° 94/087 du 14 septembre 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des commissions administratives paritaires des fonctionnaires de l'Etat.

ART. 2. - Elle est composée de :

I - Représentant de l'administration

- Madame Lalla Merieme mint Moulaye Idriss, secrétaire générale du ministère de l'Équipement et des Transports, présidente de la commission administrative paritaire
- Monsieur Mohamed El Moctar ould El Hacem, chef de service à la direction du garage administratif, membre chargé du secrétariat de la commission.

II - Représentant du personnel

- Mohamed ould Kehel attaché d'administration générale conseiller chargé du contrôle des affaires administratives ;

Mohamed Sid'Ahmed ould Mohamed Lemine, administrateur directeurs des Transports

ART. 3. Les membres de cette commission exercent un mandat de 3 ans renouvelable.

ART. 4. Elle fonctionnera conformément aux dispositions du décret n° 94/087 du 14 septembre 1994 susvisé et à celles du règlement intérieur type des commissions administratives paritaires.

ART. 5. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 346 du 18 septembre 1995 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Abdallahi ould Youba ould Khalifa professeur de collège en service à l'université de Nouakchott depuis le 1er novembre 1992, titulaire du diplôme doctorat unique " en Histoire " de l'université de Paris - France, est nommé professeur stagiaire de l'enseignement supérieur, niveau A2, 1er échelon (indice 1100) à compter du 1er novembre 1992 pendant 1 an.

ART 2 Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 358 du 30 septembre 1995 portant nomination de deux professeurs stagiaires.

ARTICLE PREMIER - Les deux professeurs auxiliaires à l'université de Nouakchott depuis le 1er novembre 1991, sont nommés professeurs stagiaires de l'enseignement supérieur, niveau A2, 1° échelon (indice 1100) à compter du 1er novembre 1992 pendant deux ans conformément aux indications ci - après.

Mohamed Abdallahi ould Mohamed Jules né en 1954 à Boutilimit, titulaire du diplôme de doctorat de 3° cycle en droit de l'université de Nantes (France)

Ahmed ould Habiboullah né en 1959 à Nouakchott, titulaire d'un diplôme de doctorat de 3° cycle en lettres modernes de l'université du Caire (Egypte).

ART 2 Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° R - 0479 du 30 septembre 1995 portant rectificatif de l'arrêté n° 108 du 26/07/1993 portant équivalence de diplôme.

ARTICLE PREMIER Est rectifié l'article 1er de l'arrêté n° R - 108 du 26/07/1993 portant équivalence de diplôme ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 28 (nouveau) : Est équivalent au titre pour l'accès aux corps des contrôleurs du Trésor, le certificat de fin de stage en comptabilité de l'université de Lisbonne Portugal, obtenu après 3 années d'études réussies après le niveau de la Terminale.

Lire :

Article 28 (nouveau) : Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des inspecteurs du Trésor, le certificat de fin de stage en comptabilité de l'université de Lisbonne Portugal, obtenu après 3 années d'études réussies après le niveau de la Terminale.

Le reste sans changement.

ART 2 Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 0469 du 19 septembre 1995 fixant les modalités d'utilisation de la taxe de promotion de l'audiovisuel prévue par le décret n° 95/94 du 22 octobre 1994.

ARTICLE PREMIER. - Les modalités d'utilisation de la taxe de promotion du secteur de l'audiovisuel (compte trésor n° 430173) sont fixées comme suit :

une décision du ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement déterminera à chaque fois, le secteur de l'audiovisuel bénéficiaire de la liste des achats demandés.

le secrétaire général et le comptable du ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement sont chargés de la gestion courante du compte trésor ci-dessus mentionné.

ART. 2. Le Secrétaire Général du ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Secrétariat d'Etat Chargé de l'Etat Civil

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 95 - 034 du 17 juillet 1995 portant nomination de deux fonctionnaires au Secrétariat d'Etat Chargé de l'Etat Civil.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au Secrétariat d'Etat Chargé de l'Etat Civil, les fonctionnaires dont les noms suivent :

*CABINET DU SECRETAIRE D'ETAT
Direction du cabinet*

- Directrice : Mme Khadijetou mint Boubou, attachée d'administration générale précédemment inspectrice au Secrétariat d'Etat Chargé de l'Etat Civil

Direction des Statistiques et de l'Informatique

- Chef de service de l'Informatique : Mr Sidi ould Sid'Ahmed, ingénieur en informatique, précédemment fonctionnaire au Secrétariat d'Etat Chargé de l'Etat Civil

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Cour des Comptes

ACTES DIVERS

DECRET n° 126 - 95 du 24 septembre 1995 portant rectificatif du décret n° 015 - 95 du 28 janvier 1995 portant intégration de certains fonctionnaires et agents dans le corps des membres de la cour des comptes

ARTICLE PREMIER - Sont rectifiées les dispositions de l'article 1er du décret n° 015 - 95 du 28 janvier 1995 portant intégration de certains fonctionnaires et agents dans le corps des membres de la Cour des Comptes en ce qui concerne Messieurs Deydia ould Abdawa et Abdallahi ould Mohamed ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Noms & prénoms	situation actuelle		nouvelle situation	
	Grade	indice	fonction	Grade Indice
Deydia ould Abdawa	ARF	2 cl 5° E. 1100	Conseiller	conseiller 2 gr 1er échelon 1100
Abdallahi ould Mohamed	ADC	1100	Conseiller	conseiller 2° grade 1° E. 1100

Lire :

Noms & prénoms	situation actuelle		nouvelle situation	
	Grade	indice	fonction	Grade Indice
Deydia ould Abdawa	ARF	1140	Conseiller	conseiller 2 gr. 2° échelon 1150
Abdallahi ould Mohamed	ADC	1140	Conseiller	conseiller 2° grade 2° E. 1150

Le reste sans changement.

ART. 2. - Le Premier Ministre, le ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, le ministre des Finances et le Président de la Cour des Comptes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.